

Politique d'accès et d'inclusion 2019-2020

Dans notre établissement scolaire, le soutien aux élèves à besoins particuliers prend appui sur les encadrements légaux ministériels et s'inscrit dans le respect de la politique du Centre de services scolaire de la Capitale relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves¹.

Plus précisément, L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* précise :

« La Commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves HDAA, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

La récente politique de la Commission scolaire précise les buts suivants :

1.3.1 Assurer des services éducatifs de qualité en s'inscrivant dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :

- a) des mesures de prévention et d'intervention rapide;
- b) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités;
- c) les services d'appui pouvant être fournis devant se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par le centre de services.

1.3.2 Définir les modalités prévues à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* pour les élèves HDAA :

- a) les modalités d'évaluation;
- b) les modalités d'intégration et les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- c) les modalités de regroupement dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- d) les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.

1.3.3 Préciser les responsabilités des intervenants qui offrent des services aux élèves HDAA. »

C'est donc en cohérence avec les buts poursuivis par cette politique, ses orientations et les cadres de référence du centre de services que nous avons mis en œuvre nos pratiques liées au soutien de ces élèves.

¹ Centre de services scolaire de la Capitale, *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, mai 2014

Soutien aux élèves à besoins éducationnels spéciaux

Dans notre établissement scolaire, une procédure de demande de services particuliers pour un élève à risque ou HDAA est établie.

Toutefois, avant de demander des services particuliers pour un élève, les titulaires doivent s'assurer d'avoir suivi des étapes préliminaires telles que :

- consultation du dossier de l'élève par le titulaire (DAP) dès septembre ;
- consultation des intervenants externes (CPE, CRDI, IRDPQ, CIUSSS, informations des parents, etc)
- mesures et règles de conduite éducative de l'école et de la classe ;
- mises au point avec l'élève et les parents (message, rencontre, suivi une fois par mois obligatoire) ;
- traces PP à consulter. Par exemple : autoévaluation de l'élève ou coévaluation élève/enseignante (Normes et modalités 2.1.2 (page 8) ;
- recherche d'un éclairage auprès d'autres ressources de l'école (TES, titulaire précédent, orthopédagogue, psychologue, orthophoniste) ;
- demande d'implication faite aux parents pour certains moyens possibles à mettre en place à la maison ;
- présentation de la situation problématique à la direction et décision du besoin ou non d'un plan d'intervention ;

Pour justifier le besoin d'un plan d'intervention, le titulaire doit avoir déployé des moyens concrets et précis pour accompagner et supporter l'élève dans ses apprentissages. En classe, des stratégies doivent avoir été déployées pour permettre à l'élève de cheminer et d'apprendre dans le contexte du Programme primaire.

Si la décision est l'élaboration d'un plan d'intervention, le titulaire doit décrire la situation de l'élève, ses capacités et ses besoins, et ce, dans une démarche de concertation avec les intervenants de l'école et la direction. Les parents sont invités à s'associer au processus de décision et les élèves peuvent y participer également soit directement ou indirectement, selon la situation et l'âge de ceux-ci. Le plan d'intervention comporte, au départ, les objectifs principaux à atteindre dans le cheminement de l'élève et les interventions (moyens) à privilégier pour favoriser la réussite scolaire de celui-ci.

Sur le plan pédagogique, pour soutenir les élèves qui ont des besoins particuliers, plusieurs interventions peuvent être mises en œuvre :

- différenciation pédagogique dans les situations d'enseignement – apprentissage, sous l'angle de la flexibilité, l'adaptation ou la modification, selon les besoins identifiés;
- différenciation pédagogique dans les modules de recherche pour le Programme primaire;
- mesures d'adaptation ou de modification inscrites au plan d'intervention de l'élève;
- service d'orthopédagogie;
- service d'aide à la composition de la classe (la MACC);
- soutien d'une éducatrice spécialisée;
- ateliers de développement d'habiletés sociales;

- possibilité d'accès à des outils d'aide technologique pour des élèves qui ont des besoins particuliers en raison d'une dyslexie, d'une dyspraxie ou autres;
- etc.

Comme les mesures universelles sont mises en place dans chacune des classes et pour tous les élèves, elles ne doivent pas être écrites dans le plan d'intervention (ex : enseignement des stratégies de lecture).

Suite à l'élaboration du plan d'intervention et à la mise en place des moyens, diverses ressources peuvent être sollicitées afin d'avoir un portrait plus juste de l'élève. En effet, dans certaines situations particulières et pour une collecte d'informations complètes et éclairantes dans le cadre d'une évaluation (TDAH, capacités cognitives, TSALÉ), une demande de référence à la direction doit d'abord être complétée par le titulaire telle que :

- orthopédagogie;
- psychologie;
- orthophonie.

Lorsqu'une évaluation de l'élève est effectuée par les spécialistes ou les professionnels (orthopédagogue, psychologue orthophoniste médecin ou autres), les résultats sont communiqués au titulaire (conclusion et recommandations dans le DAP de l'élève). Le plan d'intervention doit alors être révisé, si besoin, afin de tenir compte des nouvelles informations sur l'élève. Les moyens concrets et applicables sont consignés dans un plan d'intervention (PI) qui traduit les objectifs poursuivis. Finalement, un plan d'intervention est révisé annuellement.

Pour la révision, le titulaire peut l'effectuer seul avec le parent en l'absence de la direction (par téléphone, en rencontre pour le bulletin) si :

- les moyens consignés sont toujours efficaces ;
- seulement quelques moyens sont à modifier ;
- la situation actuelle a peu changé ;
- tous sont en accord avec le plan ;
- le plan a d'abord été communiqué par courriel à la direction.

La direction doit être présente si :

- un nouveau plan est élaboré ;
- le titulaire désire la présence de celle-ci pour le plan d'intervention ;
- la situation de l'élève a changé considérablement.

En matière d'évaluation, les mesures de soutien pour les élèves à besoins particuliers sont définies dans le cadre de référence *Normes et modalités d'évaluation des apprentissages* de l'école. De façon plus précise, ces modalités liées au *Programme de formation de l'école québécoise* et au *Programme primaire* sont prévues aux normes :

1.4 (page 7) La planification de l'évaluation permet d'offrir des occasions de progression à tous les élèves et elle doit tenir compte de leur situation particulière (élèves doués, HDAA, allophones, en discontinuité de scolarité pour maladie, etc.)

2.1 (page 8) La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant, qu'il partage, au besoin, quand la situation particulière de l'élève l'exige.

2.4 (page 9) La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.

3.2 (page 11) Le jugement de fin d'année se fait à l'aide de références communes pour tous les élèves (notamment les modalités 3.2.3 et 3.2.4).